



1775

MÉMOIRE

POUR le Sieur BOURDALOUE, Prieur-Curé
d'Urçai en Berry, Défendeur & Demandeur;

CONTRE le Sieur JOSSET, Notaire, au nom
& comme Procureur Fabricien de la Paroisse
d'Urçai, Demandeur & Défendeur.

LE Procureur Fabricien de la Paroisse d'Urçai a fait juger par Arrêt du 29 Juillet 1775, dans une contestation où le sieur Bourdaloue, Curé, n'étoit point Partie, qu'une dixme appellée la dixme du bourg d'Urçai, n'appartenait point à sa Cure, mais à la Fabrique.

Il a fait ensuite assigner le sieur Bourdaloue pour voir dire que cet Arrêt seroit déclaré commun avec lui, qu'il seroit tenu de se désister, au profit de la Fabrique, de la dixme en question, & de lui en restituer la jouissance depuis l'année 1760 qu'il est en possession de la Cure.

Il n'étoit pas possible au sieur Bourdaloue de défendre à cette demande, sans attaquer l'Arrêt qui forme le titre en vertu duquel elle est dirigée ; en conséquence, il a pris le parti d'y former une tierce-opposition, & a conclu à être

A

maintenu dans la propriété & possession de la dixme , comme faisant partie du domaine de sa Cure.

Delà deux objets de discussion.

En premier lieu , le sieur Bourdaloue est-il recevable , a-t-il qualité pour former une tierce - opposition à cet Arrêt ?

En second lieu , est-il fondé ?

P R E M I E R O B J E T .

Le premier pas à faire dans des contestations de ce genre , est d'examiner si celui qui forme une tierce - opposition a qualité pour la former , ou n'a point une qualité qui l'exclut.

Le sieur Bourdaloue est recevable à former une tierce - opposition , s'il n'est point héritier ou représentant de ceux contre lesquels l'Arrêt a été rendu , s'il ne leur a donné aucune mission pour défendre à une prétention qui pouvoit l'intéresser.

A plus forte raison est-il recevable , si on a affecté de ne le point appeler dans la contestation pour surprendre en son absence & à son insu une disposition dont on se proposoit d'abuser contre lui. Or , c'est ce qui va résulter des circonstances mêmes de l'Arrêt.

Il paroît que le sieur Josset , prédecesseur du sieur Bourdaloue dans la Cure d'Urçai , avoit joui des revenus de la Fabrique sans en rendre aucun compte.

Le sieur Bourdaloue étoit loin de vouloir suivre cet exemple. Après avoir pris possession de la Cure au mois d'Août 1760 , son premier soin fut de faire nommer un Procureur Fabricien pour administrer les affaires de la Fabrique.

Ce Procureur fit assigner les héritiers du précédent Curé

devant le Sénéchal de Moulins en reddition de compte des revenus de la Fabrique qu'il avoit perçus, & en restitution de jouissances. Les chefs de demande portoient sur des objets qui, de notoriété publique, appartennoient à la Fabrique.

Sentence contradictoire intervint le 4 Septembre 1761, qui les adjugea. Les héritiers du précédent Curé interjetterent appel de cette Sentence en la Cour, & cet appel fit la matière d'un Procès, au rapport de M. l'Abbé de Malezieux.

Pendant le cours de l'instruction, le Procureur Fabricien étant décédé, Gilbert Josset, Notaire au bourg d'Urçai, fut nommé en son lieu & place. Une délibération prise avec le sieur Bourdaloue, comme premier Marguillier, en 1764, l'autorisa à suivre le Procès, & à former telle demande incidente qu'il appartiendroit.

Le sieur Bourdaloue étoit loin d'imaginer alors que ce même homme, à la nomination duquel il avoit concouru, & auquel il avoit fait donner des pouvoirs, s'en serviroit pour le dépouiller d'une partie des revenus de sa Cure.

Deux objets avoient été donnés à cette Cure pour cause de fondation, en 1721, par le sieur de Faviere, Curé lui-même de la Paroisse d'Urçai, une dixme appellée la dixme du bourg d'Urçai, & une petite maison sisè dans le bourg. Jamais la Fabrique n'en avoit joui, & n'avoit même conçu le projet d'en prétendre la jouissance. Le sieur Bourdaloue, depuis son avénement à la Cure, en jouissoit avec une entière sécurité, & la Fabrique avoit reconnu que ces objets ne lui appartennoient pas, puisqu'ils n'étoient point compris parmi ceux à raison desquels elle avoit demandé en la Sénéchaussée de Moulins, des restitutions de jouissance aux héritiers du précédent Curé.

Qu'imagina cependant le nouveau Procureur Fabricien en l'année 1770 , après neuf ans de contestation ? D'enlever la maison & la dixme à son Curé , sans qu'il en eût connoissance. Il supposa pour la réussite de son projet , que ces deux objets appartensoient à la Fabrique , & que c'étoit par omission qu'on n'avoit pas demandé plutôt aux héritiers du précédent Curé , compte de leurs reveus ; il forma une demande en restitution de jouissance contr' eux de Procureur à Procureur , relativement à ces deux objets.

Ces héritiers ont-ils été instruits de cette demande ? Il n'y a pas lieu de le croire ; ils auroient demandé au sieur Bourdaloue les pieces nécessaires pour se défendre (a) ; car c'étoit en ses seules mains qu'étoient & devoient être les actes propres à constater le domaine de sa Cure , & ils n'en ont rien fait ; au premier avertissement , le sieur Bourdaloue feroit intervenu relativement à l'intérêt personnel qu'il avoit dans la chose , & eût produit ces titres. Est-il étonnant que le Procureur Fabricien soit parvenu , dans des circonstances pareilles , au succès qu'il se proposoit vis-à-vis de gens qu'il savoit n'avoir pas les armes nécessaires pour se défendre , & à faire condamner les héritiers à restituer à la Fabrique les jouissances de la dixme du bourg & de la maison ?

Tel est l'Arrêt en vertu duquel le Procureur Fabricien prétend aujourd'hui dépouiller son Curé de la dixme du

(a) On voit , par un Mémoire imprimé contr'eux , dans cette contestation , & produit dans la nôtre par production nouvelle , qu'il n'avoit été mis sous les yeux des Magistrats , & par le Procureur Fabricien sans doute , que les actes de 1716 & 1721 , dont il sera question dans un moment.

3

bourg ; telle est la disposition à laquelle le sieur Bourdaloue demande d'être reçu tiers-opposant.

Il est assez étrange d'entendre dire au Procureur Fabricien dans ses contredits de production , que le sieur Bourdaloue a été instruit de cette demande , qu'il a même donné pouvoir de la former par la délibération de 1764 , qu'il a signée , puisque le Procureur Fabricien y est autorisé à former telle demande incidente qu'il appartiendroit dans le Procès , & que celle-ci est une demande incidente.

C'est une dérision que ce raisonnement. Les objets du Procès étant relatifs aux revenus de la Fabrique dont les héritiers du précédent Curé devoient compte , le Procureur Fabricien pouvoit former telle demande incidente qu'il appartiendroit relativement aux objets énoncés au Procès. Voilà tout ce que comportoient les pouvoirs qui lui ont été donnés ; mais dans ce Procès , on n'avoit point eu jusqu'alors l'idée de prétendre que la dixme en question appartint à la Fabrique ; c'étoit une prétention nouvelle qui ne pouvoit régulièrement être intentée par le Procureur Fabricien qu'en vertu de pouvoirs *ad hoc* & par action principale , tant contre le sieur Bourdaloue , Curé , qu'il s'agissoit de dépouiller , que contre les héritiers du prédecesseur , pour les obliger à compter de la jouissance de cette dixme.

Ainsi la demande adoptée par l'Arrêt que nous attaquons est nulle sous un double point de vue ; nulle , comme ayant été formée à défaut de pouvoir spécial ; nulle , comme ayant été formée de Procureur à Procureur dans une contestation étrangere à la Partie qu'elle intéressoit le plus. Et comment le sieur Bourdaloue pourroit - il être non-re-

cevable à attaquer par la tierce-opposition , la disposition qu'on est parvenu à surprendre sur cette demande ?

Mais il ne suffit pas d'avoir démontré qu'il ne résulte de la nature de l'instruction aucune fin de non-recevoir ; il faut établir encore pour le succès de la tierce-opposition que la dixme dont il s'agit , appartient à la Cure & non à la Fabrique.

S E C O N D O B J E T .

Nous convenons d'abord que la donation qui a été faite de la dixme du bourg , a eu pour objet une fondation dans l'Eglise Paroissiale de d'Urçai ; mais nous soutenons en même-tems que la donation a été faite à la Cure pour jouir par les Curés à la charge d'acquitter la fondation.

Delà , deux points à examiner , un point de droit , & un point de fait.

Dans le droit , peut-on donner à une Cure un objet quelconque pour cause de fondation pieuse ?

Dans le fait , la donation dont il s'agit , a-t-elle véritablement été faite à la Cure ?

s. I.

Il est bien étonnant que le point de droit soit contesté par notre Adversaire.

Quelles sont donc les loix qui défendent aux Curés de recevoir des héritages ou des droits immobiliers pour cause de fondation dans leurs Eglises ? On n'en pourra jamais citer aucunes ; le droit qu'ont à cet égard les Curés est même consacré par les Ordonnances. Celles qui reglent

leur portion congrue le supposent, puisqu'elles disent que dans l'appréciation des fonds & du gros d'une Cure, on ne fera point entrer les objets qui ont été donnés aux Curés pour obits & fondations ; l'article 4 de l'Edit de 1768, porte expressément que *les Curés jouiront outre leurs portions congrues des fonds & rentes donnés aux Cures, pour acquitter les obits & fondations.* Donc il est permis de faire des donations aux Cures pour obits & fondations.

L'Adversaire prétend que l'article 8 de l'Ordonnance de 1731, contient une disposition contraire, & que M^e Jousse atteste dans son Traité du gouvernement des Paroisses, que les Curés ne peuvent recevoir des donations pour leurs Bénéfices-Cures à la charge de fondation. Mais le Procureur Fabricien se trompe bien volontairement, sans doute.

L'article cité porte, l'acceptation pourra être faite par les Curés & Marguilliers, lorsqu'il s'agira de donations entre-vifs faites pour le Service divin.

Cet article suppose le cas d'une donation faite à une Fabrique, comme il arrive souvent, pour obits & fondations ; dans ce cas, il porte que l'acceptation pourra être faite par les Curés & Marguilliers, rien de plus naturel puisqu'ils sont les représentants de la Fabrique. Mais il n'interdit certainement pas la faculté de donner à une Cure, ou au Curé pour son Bénéfice, des héritages ou droits quelconques à la charge d'obits & Service divin.

Quant au suffrage de M^e Jousse *loco citato*, il parle également de donations faites aux Fabriques pour causes de fondations ; il pose pour principe certain d'après l'Ordonnance de Blois, article 43, que les Marguilliers ne peuvent accepter aucunes fondations sans appeler le Curé; ce

qui est très-conforme à la bonne police ; puisque le Curé est le premier des Marguilliers. Il observe ensuite par raison de réciprocité sans doute , qu'on ne doit pas donner ou léguer une somme au Curé seul à la charge d'acquitter une fondation dans sa Paroisse , & que ce don ou legs doit être fait à la Fabrique.

Mais cet Auteur suppose toujours ici l'intention de donner ou léguer à la Fabrique une somme d'argent pour cause de fondation , & dans ce cas , il lui paroît sage que cette somme qui pourroit être employée à un autre usage , ne soit pas remise entre les mains du Curé seul , mais dans le coffre de la Fabrique pour assurer davantage sa destination. Sentiment particulier d'ailleurs , qui ne s'applique point à notre espece où il n'est nullement question d'une somme d'argent ; sentiment qui ne contredit point le principe établi , que les donations peuvent être faites à des Bénéfices-Cures , & qui le contrediroit envain , puisqu'il est consacré , comme nous l'avons vu , par les loix de la matiere. Ajoutons que si ce principe pouvoit être méconnu , ce seroit porter les plus vives atteintes à la plupart des Curés du Diocèse de Bourges , dont les revenus consistent en partie dans le produit d'objets donnés à leur Cure pour cause de fondations.

§. II.

Le point de droit une fois constant , examinons dans le point de fait si la dixme du bourg a été donnée à la Cure ou si elle a été donnée à la Fabrique.

Trois actes sont relatifs à la fondation dont il s'agit ; nous verrons d'abord ce qui en résulte , nous examinerons ensuite de quelle maniere ils ont été exécutés.

Examen

9

Examen des actes.

La dixme dont il s'agit , ayant été donnée à la Cure en remplacement d'une rente de 30 liv. , il faut examiner l'acte relatif à cette première fondation.

Par cet acte passé devant Notaires le 5 Février 1710 ; Louis de Faviere qui avoit été Curé d'Urçai , a fait vente à Nicolas de Faviere son neveu , alors Curé de cette Paroisse , d'une maison dont le fonds est évalué 600 liv. & le revenu 30 liv. , à la charge par le neveu , *de dire pendant sa vie & perpétuellement faire dire une Messe par chaque semaine le jour du décès du vendeur , & un Libera à perpétuité le Dimanche.*

Nous demandons d'abord si en conséquence d'un pareil acte la Fabrique auroit pu se prétendre propriétaire de la maison , sauf à elle à employer la somme de 30 liv. par chacun an , en l'acquit de la Messe & du *Libera*? N'est-il pas évident que Nicolas de Faviere en étoit constitué propriétaire par le contrat , à la charge par lui d'acquitter jusqu'à son décès & de faire acquitter par ses successeurs cette fondation ? N'est-ce pas sur lui & sur lui seul , que le fondateur s'est reposé de ce soin ? Poursuivons.

Le 4 Mars 1716 , Nicolas de Faviere acquiert par acte devant Notaires du sieur de Montmorin , la dixme appellée dixme du bourg d'Urçai , moyennant 700 liv. ; il croit que le revenu de cette dixme sera plus analogue au Bénéfice de la Cure , & sans doute plus utile que les 30 liv. de rente qu'il étoit chargé de payer sur la maison pour la fondation que son oncle avoit faite. En conséquence par un autre acte devant Notaires du 8 Février 1721 , il déclare

« qu'il fonde en l'Eglise d'Urçai à perpétuité tous les Lundis
 » de chaque semaine une Messe basse , & un *Libera* tous
 » les Dimanches à la porte de l'Eglise dudit lieu , en re-
 » venant de la procession , pour le repos de l'ame de défunt
 » Messire Louis de Faviere , Prêtre , Prieur dudit Urçai , son
 » oncle , & pour la dotation & entretien de ladite fon-
 » dation a donné & délaissé à l'Eglise dudit Urçai , & pour
 » icelle à ses successeurs Prieurs & Curés dudit lieu , une
 » dixme appellée *la dixme du bourg dudit Urçai*.

Ensuite & par le même acte , Nicolas de Faviere fonde une Messe pour le repos de son ame , qui sera dite par ses successeurs à tel jour qu'arrivera son décès ; pour l'acquit de cette fondation , il abandonne une petite maison qu'il a acquise de François Heraut par contrat de 1710 , & l'acte est terminé par ces énonciations , qu'il se démet de la propriété de ladite dixme & maison au profit de ladite Eglise d'Urçai , dont ses successeurs Prieurs & Curés entre-
 ront en jouissance à commencer du jour de son décès , & à continuer perpétuellement , moyennant qu'ils acquitteront les charges desdites fondations en leur ame & conscience.

N'est-ce pas vouloir contester l'évidence même que de prétendre trouver ici une donation au profit de la Fabrique ?

Remarquons 1°. que ce sont deux Ecclésiastiques , dont l'un avoit été Curé d'Urçai & dont l'autre l'étoit alors , qui disposent par ces actes ; ils favoient très-parfaiteme nt de quelle maniere il falloit s'expliquer pour donner à la Fabrique à la charge d'acquitter la fondation sur les revenus des objets donnés ; mais ni l'un ni l'autre n'a voulu prendre cette voie : le premier transmet à son neveu , Curé d'Urçai , une maison dont il évalue le revenu à 30 livres ,

à la charge de dire une Messe & un *Liberâ* par chaque semaine , & de les faire dire par ses successeurs Curés d'Urçai.

Le second subroge à cette maison pour la fondation faite par son oncle, une dixme qu'il a achetée 700 livres ; il n'entend pas plus la donner à la Fabrique que son oncle n'avoit entendu lui donner sa maison ; il étoit même obligé de se conformer à ses intentions à cet égard , puisque cet oncle étoit le véritable fondateur relativement à cet objet. A qui donc donne-t-il cette dixme ? à l'Eglise d'Urçai , & pour icelle à ses successeurs Prieurs & Curez dudit lieu.

Suivant notre Adversaire , il faudroit entendre par ces expressions , qu'il donne à l'Eglise & par icelle à la Fabrique ; mais des équivoques de ce genre ne sauroient être de bonne foi.

Le mot *Eglise* désigne le chef-lieu du Bénéfice-Cure , celui de l'assemblée des Fideles & de la célébration du Service divin ; le mot *Fabrique* a un sens bien moins étendu , c'est si l'on veut une personne morale qui a l'administration d'une portion de revenus temporels dont l'emploi est destiné au Service divin ; la Fabrique est dans l'Eglise , elle en fait une dépendance , mais l'Eglise n'est pas dans la Fabrique ; une donation faite à l'Eglise est donc par cela seul censée faite au chef-lieu du Bénéfice-Cure , & par conséquent pour & au profit de la Cure. Cette vérité devient encore plus claire , lorsque , comme dans l'exemple particulière , le donateur , Curé lui-même de l'Eglise , ajoute qu'il donne pour icelle à ses successeurs Prieurs - Curez , pour entrer en jouissance à commencer du jour de

son décès , & pour jouir par eux à perpétuité , en acquittant les charges de la fondation.

L'Adversaire feint encore d'ignorer ici la valeur des termes. Les Curés étant les premiers Marguilliers , dit-il , ils ont droit d'administrer les biens des Fabriques , & cette administration est une jouissance ; c'est ainsi que l'a entendu le sieur de Faviere , quand il a dit que ses successeurs Curés jouiroient après son décès . Non , certainement , & le Procureur Fabricien ne l'entend pas non plus ainsi lui-même ; le droit de jouir est celui de faire les fruits siens en acquittant les charges attachées à la jouissance , s'il en existe ; le droit d'administrer , n'est que celui de gérer pour une autre personne , soit physique , soit morale ; une Fabrique est une personne morale , qui a ses administrateurs , mais ces administrateurs ne perçoivent rien à leur profit , ils sont comptables de tout ce qu'ils reçoivent , & ce n'est certainement pas là ce qu'on appelle droit de jouir & de faire les fruits siens . Au surplus , & ce qui rend l'équivoque plus déplorable encore , c'est que les Curés , suivant les Réglemens de la matière , ne sont pas ceux qui ont le droit de percevoir les revenus des Fabriques , mais des Laïcs notables que les Habitans nomment Marguilliers .

Ainsi rien de plus clair que la volonté de Nicolas de Faviere ; il ne donne point à la Fabrique , mais à l'Eglise d'Urçai , & pour elle , à ses successeurs Prieurs & Curés , il n'entend point que la Fabrique jouisse après lui des objets donnés , mais ses successeurs Prieurs-Curés , à la charge par eux d'acquitter les fondations , suivant leur ame & conscience .

En un mot , c'est un Curé qui a plus de confiance dans ses successeurs que dans la Fabrique pour l'acquit des fondations qu'il veut assurer , & qui préfere de gratifier ses successeurs en donnant à sa propre Cure , au lieu de donner à la Fabrique de son Eglise.

Exécution des actes.

La vérité que nous venons d'établir va être encore confirmée par la maniere dont les actes ont été exécutés.

1°. Si Nicolas de Faviere avoit entendu donner à la Fabrique , la Fabrique auroit fait les actes d'administration relatifs aux objets donnés ; & le donateur les lui auroit laissé faire , car on ne peut pas supposer l'esprit d'usurpation dans la personne de celui qui donne.

Or , c'est Nicolas de Faviere lui-même , donateur , qui a fait les actes d'administration concernant la dixme. On voit dans un premier bail , du 30 Mai 1727 , qu'il a affirmé la moitié de la dixme du bourg sur les grains & légumes ; dans un second bail , du 2 Septembre 1730 , qu'il a compris la dixme des légumes & réservé celle des grains.

Est-ce pour la Fabrique qu'il a passé ces baux ? Les actes rapportés prouvent le contraire. Ce n'est pas en qualité de Marguillier qu'il y traite , mais en qualité de Curé. Si ces baux avoient été faits pour la Fabrique , les Marguilliers ou Fabriciens y feroient dénommés , car alors l'administration de la Fabrique étoit en activité ; ce n'est que sous le sieur Josset , successeur du sieur de Faviere , qu'on prétend que l'administration totale de la Fabrique a été usurpée par le Curé.

2°. Nicolas de Faviere , en fournissant la déclaration de ses revenus à l'Archevêché de Bourges , par acte du 18 Octobre 1728 , parle encore de cette dixme comme appartenante à la Cure ; savoir , moitié comme fonds de Cure ; & l'autre moitié à titre de fondation faite par son oncle & par lui , parce qu'apparemment une moitié suffissoit pour l'acquit de la fondation , & que l'autre moitié étoit en pur bénéfice pour la Cure.

3°. Le sieur Josset a joui de la dixme dont il s'agit , non pour la Fabrique , mais pour lui-même ; & voici ce qui le prouve . En 1747 il s'avisa de réclamer contre les héritiers de Nicolas de Faviere , la rente de 30 liv. dont l'avoit chargé son oncle , par l'acte de 1716 , pour l'acquit de la fondation qui y étoit contenue . Des difficultés élevées à ce sujet furent mises en arbitrage ; les héritiers produisirent entre les mains de l'arbitre l'acte de 1721 , par lequel Nicolas de Faviere avoit substitué la dixme du bourg à la rente pour l'acquit de cette même fondation ; & l'arbitre décida par son jugement qui est produit , que le sieur Josset n'avoit rien à réclamer , puisqu'il jouissoit , au lieu de la rente , de la dixme que Nicolas de Faviere avoit acquise du sieur de Montmorin .

Aussi le Procureur Fabricien lui-même étoit-il tellement persuadé que le sieur Josset avoit joui de cette dixme , comme faisant partie des revenus de sa Cure , que dans la contestation suscitée à ses héritiers en la Sénéchaussée de Moulins en restitution des revenus de la Fabrique par lui perçus , il ne s'étoit point avisé de comprendre les revenus de la dixme .

Enfin le sieur Bourdaloue , nommé en 1760 à la Cure

d'Urçai , au lieu & place du sieur Josset , s'est occupé au premier instant du soin de rétablir le régime de la Fabrique , & il a joui paisiblement de la dixme en question , sans qu'on eût rien osé lui demander personnellement , jusqu'en l'année 1776 ; car il falloit surprendre une disposition contraire à ses titres pour l'attaquer , & il falloit éviter de l'instruire pour la surprendre.

Il nous reste à répondre à deux objections.

La premiere consiste à dire que la dixme n'appartient OBJECTION. pas plus à la Cure que la maison énoncée dans l'aëte de 1721 , puisque par ce même aëte , Nicolas de Faviere en a disposé de la même maniere. Or , ajoute l'Adversaire , le sieur Bourdaloue a reconnu que cette maison appartenloit à la Fabrique , & non à la Cure ; il l'a reconnu dans une contestation par lui portée en la Cour , concernant le presbytere qu'il demandoit à ses habitans ; & l'on prétend faire résulter cette preuve d'une Requête signifiée par le sieur Bourdaloue en 1765 .

Mais il s'en faut beaucoup que la vérité soit ici respectée.

Le sieur Bourdaloue n'ayant pas de presbytere , en ayant RÉPONSE. demandé un aux habitans ; ils lui avoient répondu qu'il pouvoit habiter la maison dont il s'agit ici ; leur Curé leur avoit observé que cette maison n'avoit qu'une étendue de vingt pieds sur 18 , & qu'il n'étoit pas possible qu'il pût y loger , lui & son Vicaire ; que d'ailleurs cette maison n'avoit point été donnée à la Fabrique , mais à la Cure , pour cause de fondation. Tel est le langage qu'il a tenu , entre autres , dans une Requête présentée à l'Intendant de Berry , qui est produite , ainsi qu'une Lettre de ce Magistrat.

Le sieur Bourdaloue à la vérité a consenti depuis à prendre cette maison pour presbytere , si les habitans vouloient faire la dépense nécessaire pour lui procurer l'agrandissement & les augmentations convenables. En conséquence , il fit faire un devis ; une Ordonnance du Commissaire départi dans la Province , prescrivit aux habitans de s'assembler pour délibérer s'il leur étoit plus convenable de faire faire les réparations portées au devis , ou de faire construire un presbytere à neuf dans l'endroit qu'il leur plairoit indiquer.

Les habitans interjetterent appel de cette Ordonnance ; qui fut confirmée par Arrêt , avec dépens , dont le sieur Bourdaloue a eu la bonté de leur faire grace. Depuis , & par arrangement , le sieur Bourdaloue a bien voulu se charger des augmentations , moyennant une somme de 1500 l. que ses habitans lui ont donnée , & il lui en a coûté plus de 3000 l. pour mettre cette maison dans l'état où elle est aujourd'hui.

On prétend que dans une Requête signifiée par le sieur Bourdaloue sur l'appel interjeté par les habitans , il est convenu que cette maison appartenoit à la Fabrique. Mais pourquoi ne produit-on pas la copie de cette Requête signifiée dans le tems par le Procureur du sieur Bourdaloue ? Pourquoi substituer à cette copie , qui doit être entre les mains de l'Adversaire , une copie signée de son propre Procureur ? Cette maniere de procéder nous est suspecte ; elle doit l'être à la Justice. L'Adversaire & son Procureur cherchent à s'excuser en disant que la signification de cette Requête a été envoyée dans le tems au sieur Huet , Conseil des habitans , pour y répondre ; & l'on a cru apparemment justifier cette assertion en produisant par production nouvelle

velle une Lettre du sieur Huet , du dernier Juin 1765 , &c l'original d'une Requête donnée en réponse à celle du Curé , le 5 Août suivant.

Mais , 1°. un Procureur ne se dessaisit point dans le cours d'une instruction des significations qui lui sont faites ; il se contente d'en donner des copies.

2°. La Lettre du sieur Huet ne dit pas que la signification de la Requête du sieur Bourdaloue lui ait été envoyée ; il dit seulement qu'il n'a pas perdu de tems pour mettre le Procureur des habitans en état de répondre à la Requête du Curé.

3°. Ce qui prouve que le sieur Bourdaloue n'a point fait par cette Requête les reconnaissances qu'on lui attribue relativement à la maison énoncée dans l'acte de 1721 , c'est la Requête même des habitans donnée en réponse , & dans laquelle il n'est fait nulle mention de cette maison , mais d'une autre que le sieur Bourdaloue tenoit à titre de loyer , moyennant 72 liv. par an , ainsi qu'on le voit fol. 18 verso.

Une seconde objection plus imposante au premier coup d'œil , consiste dans une quittance du 20 Septembre 1726 , que l'Adversaire a produite. Il paroîtroit par cette quittance que c'est la Fabrique qui a payé le droit d'amortissement pour la donation de la dixme & de la maison dont il s'agit ; & de-là on tire l'induction que la donation a été faite à la Fabrique.

Mais 1°. quand le paiement du droit d'amortissement aurait été fait par la Fabrique , il n'en faudroit pas conclure que la dixme & la maison eussent été données à la Fabrique , dès que le titre de fondation même , prouve qu'elles

OBJECTION.

RÉPONSE.

ont été données à l'Eglise , & pour icelle aux Prieurs-Curés , pour en jouir par eux à la charge d'acquitter la fondation ; il résulteroit seulement delà que la Fabrique auroit fait un payement pour le Curé , & qu'elle auroit eu contre lui pour sa restitution , l'action *negotiorum gestorum*.

2°. Il n'est pas vrai que le payement ait été fait des deniers de la Fabrique ; en 1726 , son administration étoit en pleine activité , les comptes se rendoient dans les formes ordinaires ; il seroit fait mention de ce payement dans le compte de la Fabrique relatif à cette époque ; il en seroit fait mention au moins dans les procès-verbaux de visite de l'Eglise d'Urçai , de 1726 & de 1727 , qui n'en disent pas un mot.

3°. Comment arrive-t-il donc que pour des objets donnés à la Cure , le droit d'amortissement paroisse avoir été acquitté par la Fabrique ? Le voici : le Fermier est averti par le Contrôleur des actes des dispositions qui donnent ouverture au droit d'amortissement ; les registres du Contrôle ne contiennent qu'une énonciation abrégée de la nature de la disposition , on y aura inscrit seulement les deux fondations faites dans l'Eglise d'Urçai par l'acte de 1721 ; le Fermier ou son préposé à Paris , aura cru qu'il étoit question de donations à la Fabrique pour raison de ces fondations comme il arrive souvent ; il a décerné sa contrainte en conséquence contre la Fabrique ; Nicolas de Faviere , Curé & fondateur lui-même , aura chargé quelqu'un à Paris d'acquitter les 128 liv. demandées par la contrainte pour le droit d'amortissement , & le préposé qui avoit décerné la contrainte contre la Fabrique , a énoncé dans sa quittance qu'il avoit reçu de la Fabrique .

Mais une nouvelle preuve que ce n'est pas la Fabrique qui a payé, c'est que cette quittance n'est point restée entre ses mains, & qu'elle a été remise au sieur de Faviere, comme un titre relatif au Bénéfice de sa Cure. On trouve en effet au dos de la quittance cette énonciation, *quittance d'amortissement de la Cure d'Urcai & autres poursuites faites en conséquence*; on auroit mis *quittance d'amortissement pour la Fabrique*, si le payement eût été fait à sa décharge. Cette quittance a passé entre les mains de la dame de Brechard, héritière de Nicolas de Faviere; cette dame après avoir inutilement tenté de se faire envoyer en possession de la dixme du bourg qu'elle envioit à la Cure, a remis la quittance entre les mains du Procureur Fabricien, qui comme on a vu, en a fait usage dans une contestation étrangere au sieur Bourdaloue, Curé, pour faire juger à son insu qu'il n'en étoit pas propriétaire.

Une pareille conduite est peu décente, & l'on a continué de la part du Procureur Fabricien à procéder dans le même esprit; car sous prétexte qu'il a fait juger que la dixme du bourg appartient à la Fabrique, il auroit voulu enlever au sieur Bourdaloue toutes les sortes de dixmes qu'il perçoit dans le même territoire, au lieu de se restreindre par son exploit de demande à la dixme en grains & légumes, telle que Nicolas de Faviere l'avoit acquise du sieur de Montmorin.

Ces réflexions sont plus que suffisantes pour convaincre la Cour de l'esprit de surprise, de mauvaise foi, & d'injustice qui dirige les prétentions de l'Adversaire, vis-à-vis d'un Pasteur recommandable par ses mœurs, & par son attachement à ses devoirs; les Magistrats Souverains n'hési-

teront point par conséquent à proscrire ces prétentions ; en recevant le sieur Bourdaloue tiers-opposant à une disposition qui leur a été évidemment surprise ; & en le maintenant dans la possession où il a toujours été à la suite de ses prédecesseurs , d'une dixme appartenante à sa Cure,

Monsieur GRÉGOIRE , Rapporteur.

M^e VERMEIL , Avocat.

RAVAUT , Proc.

De l'Imprimerie de CHARDON , rue Galande , vis - à - vis
celle du Fouare . 1778.